



GÉNISSAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

N° 2026-81

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Interdiction de la divagation des chiens et autres animaux domestiques sur la commune

Le Maire de la commune de GÉNISSAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11, L211-19-1, L211-20, L211-22, L.211-23, L211-24 et L215-5,

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R. 622-2, R.623-3,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2,

VU la délibération 2024/77 du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2024 portant adhésion de la commune à la SACPA pour la gestion des animaux errants,

CONSIDÉRANT que tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres, est en état de divagation,

CONSIDÉRANT également que tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré, en ce cas, que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse,

CONSIDÉRANT qu'est en état de divagation tout animal domestique qui n'est plus sous la surveillance effective de son propriétaire ou n'est plus à l'intérieur de son enclos ou se trouve indument sur le domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de prendre toutes mesures visant à réglementer la divagation des animaux, non seulement celle des chiens mais également celle des félinés, équidés, ovins, caprins et autres animaux domestiques,



ARRÊTE

Concernant les chiens :

Article 1 : Tout propriétaire d'un chien doit tenir son animal en laisse sur les sentiers, voies publiques, voies accessibles au public, dans les parcs et jardins publics, bâtiments publics, et tout autre lieu non clos à l'intérieur de la commune.

Article 2 : Tout chien en état de divagation sur le domaine public ou privé, est conduit sans délai dans un Centre animalier géré par la SACPA.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé de cette mise en fourrière dans les plus brefs délais. L'animal est restitué à son propriétaire ou à la personne qui en a la charge après paiement par ce dernier des frais de fourrière.

Article 4 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, chaque animal pourra être placé par arrêté dans un Centre animalier géré par la SACPA et faire l'objet d'une évaluation comportementale par un vétérinaire agréé. Sur la base de cet avis, le maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie de chaque animal concerné.

Article 5 : Les frais afférents aux opérations de transport, de garde, d'évaluation comportementale et éventuellement d'euthanasie de chaque animal sont à la charge du propriétaire ou de la personne qui en a la garde.

Article 6 : Dans le cas où le propriétaire ne vient pas récupérer l'animal, celui-ci est gardé en fourrière pendant 8 jours francs ; à l'expiration de ce délai, il sera considéré comme abandonné.

Concernant les autres animaux domestiques :

Article 7 : Tout propriétaire d'un animal domestique doit tenir son animal sous son contrôle ou le garder à l'intérieur d'un enclos de dimensions et de construction adaptées au nombre et aux types d'animaux.

Concernant l'ensemble des animaux domestiques :

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des amendes :

- De 1^{re} classe pour non-respect de l'article 1 ou de l'article 7 du présent arrêté (simple divagation),
- De 2^e classe, si l'animal a un comportement agressif ou est susceptible de présenter un danger pour les personnes et/ou les animaux domestiques.

Article 9 : Le nombre d'amendes infligées pour une même infraction peut être égal au nombre d'animaux impliqués. S'il y a un effet de meute, le nombre d'amendes pour une même infraction est égal au nombre d'animaux impliqués

Article 10 : La commune informera la population par affichage du présent arrêté à la mairie et par tout autre moyen qu'elle jugera nécessaire dont la publication sur le site internet de la commune.



Article 11 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents concernant l'interdiction de la divagation des chiens et autres animaux domestiques sur la commune.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Gironde,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de Grézillac.

Fait à Génissac, le 15/07/2026

Par délégation du Maire,
Le Premier Adjoint

Jean-Marie BAGGIO

(The signature is a large, stylized blue ink mark that overlaps the official stamp and the name of the signatory.)

Notes :

1) Code pénal, article 131-13 (montants en vigueur depuis le 01 avril 2005) :

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3.000 euros. Le montant de l'amende est le suivant :

- 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;
 - 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe.
- 2) À la date de signature de cet arrêté, le centre animalier de la SACPA est le centre animalier de Cubnezais, sis 1305, rue du Canton, lieu-dit Sabotin, 33620 Cubnezais.

Certifié EXÉCUTOIRE

